

*Je dédie ce travail de mémoire
couronnement de mes études
universitaires à ma mère sans qui
rien aurait été possible.*

TABLE DES MATIERES

1. <u>INTRODUCTION</u>	4
1.1. <i>Avant-propos</i>	4
1.2. <i>Problématique</i>	5
1.3. <i>Méthodologie</i>	6
1.4. <i>Démarche</i>	6
2. <u>LE CENTRE D'ERGO-SOCIOTHERAPIE (CES)</u>	7
2.1. <i>La structure du centre d'ergo-sociothérapie</i>	7
2.2. <i>Définition d'atelier</i>	8
2.3. <i>L'atelier Brico-CES-Services</i>	9
2.4. <i>Les usagers au Brico-CES-Services</i>	13
3. <u>LE MONITEUR D'ATELIER</u>	15
3.1. <i>Définition</i>	15
3.2. <i>Les tâches du moniteur d'atelier</i>	16
4. <u>LE PATIENT PSYCHIQUE ET LE DROIT</u>	20
4.1. <i>Le patient psychique en droit public</i>	20
4.2. <i>Le patient psychique en droit privé</i>	21

4.3. Les droits de l'utilisateur au Brico-CES-Services	23
4.3.1 Le droit à la dignité	23
4.3.2 Le droit à un encadrement de qualité	24
4.3.3 Le droit au respect de la sphère privée	24
4.3.4 Le droit à la liberté de l'individu	27
4.3.5 Le droit à l'information	28
4.4. Le code des obligations en matière de contrat de travail au Brico-CES-Services	29
4.4.1 Le contrat de travail	30
4.4.2 Le salaire	31
4.4.3 La résiliation du contrat de travail	31
4.4.4 Autres dispositions	32
5. <u>LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DU MONITEUR D'ATELIER</u>	34
5.1. <i>Introduction</i>	34
5.2. <i>Comportement en général</i>	34
5.3. <i>Comportement à l'égard des usagers</i>	35
5.4. <i>Comportement à l'égard de l'institution</i>	36
6. <u>CONCLUSION</u>	38
7. <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	
8. <u>ANNEXES</u>	

1. INTRODUCTION

1.1. Avant-propos

Ce travail de mémoire est une étape importante dans mon cursus d'études vu qu'il constitue l'achèvement de mes études universitaires.

C'est la raison pour laquelle il m'a semblé intéressant de choisir une problématique qui me permette de faire le trait d'union entre mes études académiques et mon expérience professionnelle en tant que responsable du service social au sein de l'atelier d'occupation permanente - Brico-CES-Services - du centre d'ergo-sociothérapie - CES - du DUPA à Prilly.

Le sujet de mémoire constitue un double défi. D'une part, il n'existe pas de code de déontologie pour le moniteur d'atelier et, d'autre part, cette thématique m'oblige à considérer et à analyser le droit ; discipline certes intéressante, mais complexe dans sa compréhension et son application.

Ma formation en sociologie ne me permet certainement pas de traiter une problématique qui trouve son fondement dans le droit avec la même rigueur qu'une personne qui a achevé ses études en jurisprudence.

Je prierais donc les adeptes du droit de bien vouloir m'excuser si, en lisant mon travail, ils relèvent une certaine superficialité dans l'analyse.

Il est tout de même important de préciser que les dispositions légales en vigueur au niveau international, national et cantonal m'ont permis de réglementer la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services.

Je tiens à remercier :

- Monsieur **Olivier Guillod** - directeur de mémoire - pour ses conseils éclairés et ses encouragements.
- Monsieur **Marcel Binacua** - responsable commercial à Brico-CES-Services - pour son aide et soutien dans les moments d'impasse durant toute l'élaboration du travail.
- Monsieur **Michel Ducret** - responsable du CES - qui m'a permis de conclure ma formation universitaire tout en sachant m'accorder une certaine flexibilité dans mon travail.
- **Mes collègues** de travail qui m'ont supporté durant ces années de fin d'études.

1.2. Problématique

Ma fonction de soutien social aux usagers et de coordination des relations entre les collaborateurs au sein de l'atelier du Brico-CES-Services m'a permis de m'interroger sur le statut et le rôle du moniteur d'atelier au sein de ce service institutionnel.

Ces réflexions se sont encore accentuées suite à la mise en place d'un « système d'assurance qualité » - TQM¹ - qui touche l'ensemble de l'unité de réhabilitation.

Ces différents aspects m'ont donné l'occasion de comprendre que les tâches accomplies par un moniteur d'atelier au Brico-CES-Services sont multiples. De plus, d'un point de vue psychosocial, il joue un rôle important dans les projets réhabilitatifs des usagers présentant des troubles psychiques.

Malgré qu'il existe pour d'autres professions de la santé ou sociales un cadre réglementaire qui donne une définition claire des statuts de ces différents corps professionnels, nous nous trouvons dans une impasse lorsqu'il s'agit du moniteur d'atelier ou du maître socio-professionnel².

L'exemple des professions de la santé ou sociales n'est sûrement pas dû au hasard, étant donné que, tout au moins dans le cadre de notre unité de réhabilitation, le moniteur d'atelier participe, selon ses compétences et ses moyens d'intervention, au projet réhabilitatif de l'utilisateur au même niveau qu'un infirmier ou un assistant social.

D'une part, le moniteur d'atelier doit tenir compte, dans ses relations quotidiennes avec l'utilisateur, des affections psychiques dont celui-ci souffre et adapter, par conséquent, le travail au type de handicap, d'autre part, il doit faire preuve d'une capacité d'écoute et de compréhension des dynamiques relationnelles dans l'espace convivial et d'encadrement au travail du Brico-CES-Services.

Au niveau national comme au niveau du canton de Vaud, les écoles sociales ou la législation en vigueur ne reconnaît pas la profession de moniteur d'atelier ou de maître socio-professionnel comme faisant partie des professions de la santé ou sociales. Seul l'ASAS a commencé cette année un travail de révision du code de déontologie des assistants sociaux, afin d'introduire de nouvelles dispositions auxquelles les maîtres socio-professionnels ou les moniteurs d'atelier pourraient se conformer. Cette révision du code de déontologie permettra de définir explicitement leur statut et leur rôle et de leur donner une reconnaissance socio-professionnelle.

La spécificité du Brico-CES-Services tant au niveau de la formation des employés qui assurent l'encadrement qu'au niveau de l'origine institutionnelle des usagers fréquentant les ateliers requiert une analyse adaptée à ce cadre institutionnel particulier.

L'analyse qui sera faite au cours de ce travail de mémoire nous permet de constituer une charte du moniteur d'atelier qui, grâce à un cadre réglementaire, résume en quelque sorte le *modus operandi* de ce corps professionnel.

¹ TQM : Total quality management.

² La distinction entre ces deux définitions est analysée au chapitre trois.

1.3. Méthodologie

Pour que toute ambiguïté possible soit levée, il est important de préciser que ce travail de mémoire dont le sujet est la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services est adaptée au contexte institutionnel du centre d'ergo-sociothérapie (CES) de Prilly.

Le but de ce document est d'explicitier les droits et devoirs du moniteur d'atelier envers l'utilisateur à Brico-CES-Services et non de constituer un code de déontologie comme celui, par exemple, établi par l'ASAS pour les assistants sociaux diplômés et les éducateurs spécialisés.

La constitution de la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services se base, essentiellement, sur des dispositions qui trouvent leur fondement dans des textes légaux et d'éthique professionnelle.

Pour la réalisation de ce travail de mémoire, il est donc important d'analyser la législation en vigueur au niveau international, national et cantonal. En particulier, il s'agit de considérer : la convention des droits de l'homme, la Constitution, le code des obligations, le code civil suisse, le code pénal suisse et la loi sur la santé publique du canton de Vaud.

De plus, les différentes organisations nationales qui opèrent dans le champ du social constituent une source importante d'information qui nous permet de compléter ou de mieux appréhender les dispositions légales.

Par ailleurs, le code de déontologie à l'usage des assistants sociaux diplômés et des éducateurs spécialisés donne les lignes directrices dans la définition de la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services.

1.4. Démarche

La présentation du centre d'ergo-sociothérapie (CES) facilitera la compréhension du lecteur face à la complexité de la structure institutionnelle où travaille le moniteur d'atelier.

Dans le troisième chapitre, il s'agira de définir la profession de moniteur d'atelier, ainsi que les tâches qui lui sont propres. Cette analyse nous permettra de préciser le *modus operandi* du moniteur d'atelier dans le cadre de la constitution de la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services.

L'exposé sur les droits des patients psychiques aidera à réglementer les droits et devoirs du moniteur d'atelier envers l'utilisateur inscrit aux ateliers.

Ce travail de mémoire s'achèvera par des dispositions qui constitueront la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services.

2. LE CENTRE D'ERGO-SOCIOTHERAPIE (CES)

2.1. La structure du centre d'ergo-sociothérapie

Dans le cadre de l'hôpital psychiatrique de Cery, l'unité de réhabilitation - UR - du département universitaire de psychiatrie adulte - DUPA - s'inscrit dans le domaine de la psychiatrie ambulatoire et intermédiaire. Le centre d'ergo-sociothérapie - CES - est directement intégré à l'unité de réhabilitation.

"La mission de ce dispositif institutionnel intermédiaire spécialisé est de favoriser, par des moyens spécifiques, les soins orientés vers la réinsertion sociale et la réadaptation professionnelle (professionnelle ou occupationnelle) des patients présentant un handicap psycho-social important" (Grasset, F., & al., 1996, p.681).

Dans cette structure, différents professionnels élaborent en équipe pluridisciplinaire - psychiatres, ergothérapeutes, psychologues, assistants sociaux, etc. - les projets thérapeutiques des patients atteints de maladies psychiques.

Le CES constitue un centre de traitement de jour corrélé, d'une part, avec les unités hospitalières et ambulatoires du DUPA et, d'autre part, avec le réseau des structures intermédiaires du secteur centre (foyers, appartements et ateliers protégés de l'agglomération lausannoise).

Organisé comme une structure multifonctionnelle, il regroupe deux parties complémentaires de manière à pouvoir combiner des prestations médicales à but thérapeutique et non médicales à but réadaptatif, dans le cadre de programmes individualisés de réhabilitation psycho-sociale.

Voilà la description qu'en donne la direction de l'unité de réhabilitation³:

*"La partie médicalisée du CES est composée d'un hôpital de jour spécialisé, de trois ateliers d'ergothérapie et d'un atelier de musicothérapie dont le fonctionnement dépend de la loi sur l'assurance maladie. Les patients qui la fréquentent suivent un programme thérapeutique hospitalier ou ambulatoire qui associe les **soins de base** (tels que la pharmacothérapie, l'ergothérapie, la psychothérapie, l'accompagnement thérapeutique de famille) et des **mesures réhabilitatives** (telles que les thérapies cognitivo-comportementales orientées vers le développement des compétences sociales et les aptitudes relationnelles, la réhabilitation aux activités de la vie quotidienne et diverses formes de sociothérapie conviviale vers l'occupation de loisirs et la participation à des activités socio-culturelles ou sportives).*

La partie démedicalisée du CES est composée de divers ateliers d'activités artisanales et de sous-traitance industrielle⁴, dont le fonctionnement dépend de la loi sur l'assurance invalidité

³ Annexe 1 : organigramme de l'UR-DUPA.

(LAI). C'est-à-dire que leur activité est subventionnée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et que, par conséquent, elle peut être assimilée à celle d'un atelier protégé.

Dès lors les patients qui fréquentent ambulatoirement la partie démedicalisée du CES n'entrent pas dans le cadre des "hospitalisations"; ils appartiennent à une cohorte indépendante de celle du CES médicalisé; ce qui n'empêche pas qu'ils puissent suivre, par ailleurs, à la consultation de leur médecin-traitant habituel, le traitement médical dont ils peuvent avoir besoin.

Les ateliers d'activités artisanales occupationnelles et de sous-traitance industrielle du CES démedicalisé permettent, d'une part, la transition entre l'ergothérapie proprement dite et la réadaptation au travail à proprement parler (pour assurer la continuité des mesures réhabilitatives au sortir d'une hospitalisation) et, d'autre part, le soutien occupationnel paraprofessionnel spécialisé pour assurer la prise en charge, à moyen ou long terme, de patients dont la symptomatologie résiduelle constitue un handicap psycho-social trop important pour qu'ils puissent s'intégrer dans divers ateliers protégés de l'agglomération lausannoise (AFIRO, POLYVAL, BVA-ORCAM), avec lesquels l'UR collabore régulièrement (DUPA, 1995, p. 3).

Le CES a une capacité d'accueil totale de 130 places (utilisé à raison de 10 - 20% par des patients hospitalisés et de 80 - 90% par des patients ambulatoires).

Cette brève description de l'UR est importante afin de définir le cadre de travail du moniteur d'atelier au sein du CES démedicalisé.

Le rôle du moniteur d'atelier s'inscrit moins dans un projet thérapeutique proprement dit, que dans un processus de réinsertion sociale et de réadaptation professionnelle.

2.2. Définition d'atelier

L'atelier du Brico-CES-Services, en tant que structure qui vise l'occupation de personnes ayant un statut d'invalidé au sens de la LAI, reçoit des subventions de la part de l'OFAS (art. 74 LAI).

Deux types d'institutions peuvent en bénéficier: les ateliers protégés et ceux occupationnels. Pourtant, même si les deux organisations sont conçues dans le but de préserver les capacités restreintes de mouvement, de concentration et de rythme de l'assuré, l'atelier protégé se base sur la production en permettant aux bénéficiaires de l'AI d'exercer une activité lucrative.

Par contre, l'atelier occupationnel qui n'a aucun but lucratif, est une structure dont le but est d'occuper les personnes handicapées.

⁴ En 1998, un nouvel atelier a été ouvert - CESURE. Les activités proposées sont: peinture, dessin, textile et céramique.

L'OFAS donne une définition de la notion d'atelier en distinguant les ateliers protégés des ateliers occupationnels:

"Les ateliers protégés sont des cellules de production à caractère artisanal ou industriel ainsi que des entreprises de prestations de service qui sont tournées vers le rendement au même titre que les entreprises privées exploitées selon les principes de l'économie d'entreprise.

Les personnes handicapées doivent être rémunérées en tenant compte de la réduction de leurs aptitudes: un contrat d'engagement leur est remis ainsi qu'un horaire de temps précis.

Les ateliers d'occupation sont assimilés aux ateliers protégés. Toutefois, ils ne doivent pas être tournés vers le rendement, car ils occupent surtout des personnes souffrant d'un handicap plus sévère et qui ne peuvent être réadaptées sur le plan professionnel, mais qui, en revanche, peuvent exercer une activité sans ou avec une modeste utilité économique. Les handicapés occupés ne sont pas rémunérés ou ne perçoivent qu'un modeste salaire" (OFAS, 1997, p. 6).

Au CES de l'unité de réhabilitation de Cery, il existe une structure intermédiaire - appelée Brico-CES-Services - qui n'a aucun but lucratif mais qui a pourtant une modeste utilité économique. Il faut préciser que le but de ces ateliers est de chercher à recréer des prérogatives pour que la relation usager-moniteur d'atelier et le fonctionnement de ces ateliers soient les mêmes que celles que nous pouvons trouver dans les entreprises privées exploitées selon les principes de l'économie d'entreprise.

On peut remarquer qu'une distinction nette entre ces deux types d'ateliers n'est pas toujours facile. Dans le cas du Brico-CES-Services - unique dans son genre - on est en présence d'une structure intermédiaire entre l'atelier d'occupation et l'atelier protégé.

2.3. L'atelier Brico-CES-Services

L'atelier Brico-CES-Services (atelier d'occupation permanente) constitue un maillon du réseau de structures de la région lausannoise oeuvrant dans le domaine de la réinsertion psycho-sociale des invalides psychiques et des personnes opérant une reconversion de leur activité professionnelle dans le domaine du travail en atelier protégé.

L'objectif des ateliers est de fournir à des personnes avec des troubles passagers ou invalidants une occupation artisanale ou de sous-traitance industrielle, de difficulté adaptée aussi bien sur le plan des exigences techniques que sur celui de l'horaire de travail.

Les usagers, quel que soit leur statut, sont considérés comme des travailleurs au sens du CO. L'horaire de travail varie entre 25 et 30 heures par semaine et les rémunérations s'échelonnent en plusieurs catégories⁵.

⁵ **Catégories en vigueur au BricoCESServices:**

- | | |
|--------------|---|
| 1. A1 | 10.- (catégorie utilisée au dactyl-service: paie hebdomadaire à 100% - y.c. vacances) |
| 2. A2 | 1.- (y.c. vacances) |
| 3. A3 | 1.40 (y.c. vacances) |
| 4. A4 | 1.80 (y.c. vacances) |
| 5. B1 | 2.20 (y.c. vacances) |
| 6. B2 | 2.60 (y.c. vacances) |

Chaque usager, lors de l'admission, est en période d'essai pendant deux semaines et payé selon la catégorie A2 - sauf au dactyl-service. A l'échéance des deux semaines une évaluation est effectuée par le moniteur d'atelier,

L'atelier Brico-CES-Services est membre de la Fédération des Ateliers pour Handicapés (FAH) et des Institutions Sociales Suisses pour personnes handicapées (INSOS).

L'atelier poursuit plusieurs objectifs généraux:

- permettre aux invalides psychiques de travailler à leur rythme, voire de manière temporaire si nécessaire
- disposer d'une offre d'activités variées de production, d'occupation, de loisirs et d'artisanat variés, permettant une mobilité interne dans la structure
- viser le plus possible les travaux dans lesquels les usagers peuvent atteindre un bon degré d'autonomie et, dans la mesure du possible, participer à leur mise en place
- assurer qu'une information permanente sur la marche de l'atelier, ventilée de manière à rester dans une logique économique réaliste (chiffre d'affaire, prix, délais, contacts avec les clients, etc.)

Cette offre a pour but de:

- faire bénéficier des personnes atteintes d'un handicap psycho-social de mesures générales de réhabilitation
- préparer la réalisation à terme d'un programme de réadaptation professionnelle établi en collaboration avec l'ORAI
- offrir un encadrement spécialisé permettant la réalisation de programmes occupationnels à court et à long terme, adaptés aux besoins particuliers des usagers
- pallier à l'absence de structures similaires dans l'environnement constituant le lieu de vie ou éviter la rupture de régularité et de soutien en cas d'attente d'insertion dans les autres structures existantes. A cet effet, le CES n'a pas de liste d'attente et garantit une occupation le jour où la personne se présente
- faciliter la sortie de l'hôpital ou offrir une alternative à l'hospitalisation (lors de crises évolutives, lorsque les problèmes présentés ne sont pas maîtrisables dans le cadre de l'atelier protégé habituel, pour autant que le logement puisse encore être maintenu)
(Ducret, 1998)

l'assistante social et le responsable commercial, afin de déterminer un éventuel changement de catégorie et, par conséquent, de salaire. Les évaluations sont actualisées semestriellement.

Dans le cadre du Brico-CES-Services travaillent sept collaborateurs dans cinq ateliers différents:

- **la menuiserie:**

L'encadrement psycho-social des usagers est assuré par un *employé d'hôpital* et par un *employé d'exploitation*⁶, chacun travaillant alternativement à 50%.

En septembre 2000, l'employé d'hôpital débutera l'école EESP, afin d'obtenir le diplôme de maître socio-professionnel (MSP).

- **le cartonnage:**

Deux *employés d'hôpital spécialisés*⁷ travaillant à 100% assurent l'encadrement des usagers. Des travaux de sous-traitance industrielle sont les activités propres à cet atelier et, plus en particulier:

1. emballage et conditionnement de matériel électrique, plastique, etc.
2. travaux de post-imprimerie (reliure industrielle, pliage, agrafage, coupage et assemblage)
3. mailings
4. cartonnage: pliage et collage d'articles

- **Electra :**

Un *employé d'hôpital* engagé à 100% et un *employé d'exploitation* 50% (pour le 50% restant, il est engagé à la menuiserie) sont responsables de l'encadrement des usagers. Le premier débutera une formation en cours d'emploi à l'ARPPIH afin d'obtenir un certificat de moniteur d'atelier socio-professionnel.

Dans cet atelier, la sous-traitance industrielle est l'activité principale exercée par les usagers; en particulier, l'emballage et le conditionnement de petit matériel électrique.

- **le dactyl-services:**

Une *employée d'administration* s'occupe d'usagers qui désirent:

1. s'initier à l'informatique en Word4 pour le traitement de texte
2. apprendre la dactylographie
3. maintenir les acquis dans le cas d'usagers qui ont une formation dans la branche du secrétariat.

- **le jardinage :**

Un jardinier employé à 50% est responsable de l'encadrement d'usagers en plein air. Les activités sont la culture de légumes et l'entretien du verger.

⁶ La différence terminologique entre *employé d'hôpital* et *employé d'exploitation* se situe au niveau de la formation scolaire acquise par le fonctionnaire. Dans le cas où le collaborateur a obtenu un Certificat Fédéral de Capacité - CFC - il est engagé par les Hospices cantonaux en tant qu'employé d'hôpital.

⁷ Les deux collaborateurs engagés en tant qu'*employés d'hôpital spécialisés* de distinguent des *employés d'hôpital* par leur expérience durant plusieurs années de services. Cette expérience professionnelle leur a permis d'acquérir un statut différent.

Outre ces collaborateurs qui assurent l'encadrement proprement dit au sein des différents ateliers, d'autres employés ont un rôle important dans le fonctionnement Brico-CES-Services:

* **un responsable du CES:**

L'ensemble des collaborateurs du Brico-CES-Services sont hiérarchiquement subordonnés au responsable du CES qui a un rôle de gestion et de coordination de l'ensemble du service et des employés qui y travaillent.

* **un responsable commercial:**

Il s'occupe de la gestion de production, commerciale, financière et administrative. En particulier, ses compétences sont les suivantes:

1. planifier et organiser les différents travaux dans les ateliers.
2. analyser les besoins en matériel et outillage
3. assurer l'intendance des ateliers
4. représenter à l'extérieur le CES
5. veiller aux aspects déontologiques et à la sécurité des usagers.

En outre, il est *agent qualité* de l'unité de réhabilitation dans le cadre du projet qualité TQM.

* **une responsable du soutien social:**

Elle représente le service social à l'atelier Brico-CES-Services; en particulier, elle garantit le soutien social aux usagers du CES orienté sur la réhabilitation psycho-sociale.

D'autres activités sont du domaine de cette collaboratrice, à savoir:

1. représenter à l'extérieur le CES
2. participer au programme d'assurance qualité
3. coordonner et harmoniser les relations du personnel du Brico-CES-Services

* **un employé d'administration:**

Il est chargé de la comptabilité et de la statistique comptable du Brico-CES-Services:

1. tenue de la comptabilité des ateliers
2. traitement des factures débiteurs et fournisseurs des ateliers
3. rédaction de devis
4. correspondance avec l'OFAS

* **un employé de bureau:**

Il est désigné comme responsable du service "personnel-usager": il s'occupe de la saisie des présences, des absences (justifiées ou pas), des maladies et des accidents des usagers travaillant aux différents ateliers.

Cette saisie lui permet de calculer les payes hebdomadaires des usagers, ainsi que les gratifications de fin d'année.

Il élabore les statistiques annuelles de relevé des heures des usagers servant à la demande de subvention à l'OFAS et au SPAS.

* **un responsable du bureau du CES:**

En ce qui concerne le Brico-CES-Services, ce collaborateur est chargé de la coordination des activités paramédicales du CES avec l'activité clinique des unités de soins des services hospitalo-ambulatoires du DUPA. A côté de cette activité de saisie des demandes d'occupation au CES, il est responsable de l'accueil de nouveaux usagers et des visites aux ateliers, ainsi que de l'informatisation des indices d'activité clinique du CES.

* **un médecin conseil de l'unité**

Pour toute intervention ou conseil au niveau médical, l'atelier Brico-CES-Services peut s'adresser au médecin conseil de l'unité qui décide des mesures à prendre.

2.4. Les usagers au Brico-CES-Services

L'atelier Brico-CES-Services accueille une population très variée en ce qui concerne leur pathologie et leur entrée dans l'institution psychiatrique.

Nos ateliers opèrent dans le domaine de la psychiatrie adulte, ce qui signifie que les usagers fréquentant le CES sont âgés entre 18 et 65 ans. Un retraité peut exercer une activité occupationnelle au CES seulement dans le cas où il était déjà inscrit au sein des ateliers avant l'âge de la retraite. Dans la plupart des cas, les usagers sont des rentiers AI ou ont déposé une demande de rente.

En terme de diagnostic principal - ICD 10 - les affections majeures dont souffrent les usagers sont les suivantes:

1. 65% souffrent de troubles du spectre de la schizophrénie.
2. 23% souffrent de troubles de l'humeur, troubles anxieux et de la personnalité.
3. 12% d'usagers - surtout en dessous de 25 ans - n'ont pas un diagnostic précis.

La plupart des usagers présentent une comorbidité (conduites addictives ou problèmes somatiques). Lorsque le diagnostic principal est d'origine psychique, aucune mesure d'exclusion à l'atelier Brico-CES-Services est prise. Par ailleurs, des problèmes tels que: toxicomanie primaire, handicap mental, conduites impulsives, suicidalité ou des conduites auto ou hétéroagressives constituent un critère d'exclusion. Dans le cas de crise temporaire, les ateliers sont tenus de collaborer avec l'équipe soignante de l'unité de réhabilitation pour assumer l'épisode de crise et permettre la réintégration à l'atelier, sous la supervision du médecin conseil (Ducret, 1998).

En ce qui concerne leur entrée dans l'institution, nous pouvons répartir les usagers de l'atelier Brico-CES-Services en trois catégories particulières:

- Les usagers de l'atelier bénéficiant d'une prise en charge ambulatoire interne ou externe à l'unité de réhabilitation⁸
- Les patients hospitalisés sur le site⁹
- Les usagers assujettis à un mandat spécial d'origine tutélaire ou judiciaire¹⁰

Cette diversification est nécessaire dans la description et la compréhension de la structure du CES, mais elle n'est pas déterminante dans la définition du rôle du moniteur d'atelier. En effet, quel que soit le type de prise en charge ou la pathologie de l'utilisateur, celui-ci est considéré comme un *employé* exerçant une activité occupationnelle au sein de l'atelier Brico-CES-Services.

C'est la raison pour laquelle le terme d'*usager* et non de *patient* est couramment utilisé par le personnel encadrant et l'ensemble des personnes fréquentant les ateliers. Cette précision est d'autant plus pertinente si nous considérons l'atelier Brico-CES-Services comme étant la partie démedicalisée du CES.

La deuxième partie de ce travail, nous permettra de mieux cerner le rôle ainsi que les tâches propres au moniteur d'atelier.

⁸ La prise en charge interne à l'unité de réhabilitation est organisée par les différents professionnels qui travaillent en réseau - médecins, infirmiers, assistants sociaux, psychologues, moniteurs d'atelier, etc. - et qui participent au projet réhabilitatif.

La prise en charge est externe lorsque le projet de réhabilitation psycho-sociale est géré par des professionnels qui travaillent en dehors des établissements du DUPA. Dans la plupart des cas, il s'agit de répondre à une demande d'occupation provenant d'un médecin privé ou d'une institution similaire au Brico-CES-Services.

⁹ La LSP définit plusieurs types d'hospitalisation, en fonction des différents modes d'admission:

■ **admission volontaire**: le malade qui demande son admission en signant à cet effet une déclaration qu'il remet à l'établissement peut être admis sans autre formalité. La direction médicale de l'établissement psychiatrique statue sur la demande. Le malade peut demander en tout temps sa sortie à la direction médicale de l'établissement; en cas de refus, il peut faire appel à la justice de paix (autorité de tutelle compétente en l'occurrence) (art. 58 LSP).

■ **admission d'office**: sous réserve de la compétence de la justice de paix, seul un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, à l'exclusion des médecins assistants et des médecins de l'établissement psychiatrique d'accueil, peut ordonner l'admission d'office d'un malade dont il n'est ni parent, ni le représentant légal, lorsque deux conditions sont remplies:

1. le malade présente des troubles mentaux nécessitant une hospitalisation dans un établissement psychiatrique;
2. son état constitue un danger pour lui-même ou pour autrui.

A cette fin, le médecin établit un certificat médical et remplit simultanément une formule de décision d'hospitalisation répondant aux exigences des art. 61 et 62 (art. 59 LSP).

Le certificat médical (art. 61) doit exposer les symptômes, les motifs nécessitant l'admission et le degré d'urgence d'hospitalisation. Le certificat médical est fondé sur l'examen personnel du malade, pratiqué trois jours au plus avant la décision d'hospitalisation.

La décision d'hospitalisation (art. 62) indique les raisons de l'hospitalisation au sens de l'art. 59. Lorsqu'elle n'est pas exécutée dans les dix jours, la décision d'hospitalisation est caduque. Le certificat médical est obligatoirement communiqué à l'intéressé ou à son représentant, ainsi qu'à l'établissement psychiatrique.

¹⁰ On peut classer dans cette catégorie environ le 2% de l'ensemble des usagers du Brico-CES-Services.

3. LE MONITEUR D'ATELIER

3.1. Définition

Dans le cadre du Brico-CES-Services, l'encadrement socio-professionnel au sein des différents ateliers est assuré par sept collaborateurs qui jouent le rôle de moniteur d'atelier, malgré leurs statuts différents.

La définition de *moniteur d'atelier* constitue la clé de lecture de ce travail dont le but est l'élaboration d'une charte du moniteur d'atelier.

Pourtant, une difficulté majeure se présente; en effet, une différence existe entre moniteur d'atelier et maître socio-professionnel.

Les écoles sociales supérieures permettent d'obtenir le diplôme de maître socio-professionnel (MSP) suite à une formation en plein emploi ou en cours d'emploi.

Par contre, la formation de moniteur d'atelier socio-professionnel donne droit à un certificat ou à une attestation délivrée, dans la plupart des cas, par des associations ou des écoles qui proposent un perfectionnement professionnel en cours d'emploi.

L'office d'orientation professionnelle romande définit le maître socio-professionnel (MSP) comme étant un "*acteur social qui travaille auprès de personnes handicapées du travail en raison de déficiences physiques, sensorielles, motrices, psychiques, intellectuelles ou sociales. Le MSP offre une activité adaptée permettant à ces personnes de retrouver un rôle social valorisé de travailleur.*

Le MSP doit viser, dans la relation avec l'usager et par le biais de l'activité, l'amélioration des capacités résiduelles et une intégration optimale dans l'atelier et, dans les limites du possible, dans le circuit économique" (InfOP, 1997).

A l'atelier Brico-CES-Services, le cursus scolaire des employés qui assurent l'encadrement des usagers dans les différents ateliers ne nous autorise pas à leur donner le statut de MSP. C'est la raison pour laquelle, ils sont considérés, par l'ensemble du personnel de l'unité de réhabilitation, comme des moniteurs d'atelier.

Par ailleurs, la définition de MSP donnée par l'office d'orientation professionnelle romande est tout aussi valable lorsqu'il s'agit d'un moniteur d'atelier.

Il est important de préciser qu'au niveau de la LSP, la profession de moniteur d'atelier n'est pas assimilée à une profession de la santé, comme dans le cas de : l'ergothérapeute, l'infirmier, l'infirmier-assistant, la pédicure, le physiothérapeute, la sage-femme (art. 74 LSP).

Bien que d'une part, le moniteur d'atelier s'insère dans un contexte institutionnel particulier et que, d'autre part, il participe même indirectement au projet réhabilitatif de l'utilisateur, nous ne pouvons pas le soumettre aux mêmes dispositions légales que les professions de la santé, n'étant pas mentionné dans la LSP.

3.2. Les tâches du moniteur d'atelier

Ce chapitre est sous-jacent à la constitution de la charte du moniteur d'atelier. En effet, celle-ci définit en quelque sorte le *modus operandi* du moniteur d'atelier.

L'ensemble des tâches accomplies quotidiennement par le moniteur d'atelier doivent se référer aux valeurs de l'unité de réhabilitation qui sont explicitées en cinq *ordres* principaux¹¹, à savoir:

- **L'ordre inspiré:**

Notre propre savoir faire, notre "expertise" professionnelle découlant de notre expérience dans le champ socio-sanitaire

Ce premier ordre de valeurs s'inspire de l'originalité et des spécificités de notre unité. Il est représenté par l'émergence des pratiques répétitives, synchroniques et quotidiennes de ses partenaires professionnels. Celles-ci laissent apparaître les capacités des partenaires telles que le savoir-faire, l'adaptabilité, la curiosité, l'expérience et l'aptitude à communiquer. Les partenaires agissent en étant concernés par les personnes dont ils s'occupent, les considérant dans leur globalité et s'impliquant avec eux dans une relation basée sur l'attention, l'empathie, la tolérance et l'humanisme. La qualité de réalisation des valeurs propres à cet ordre peut être évaluée par la rigueur et les innovations issues du perfectionnement et de la recherche engendrés par l'activité.

- **L'ordre des opinions**

Notre culture d'unité

Les diverses activités de l'Unité de Réhabilitation doivent pouvoir être conçues et réalisées en tenant compte de l'univers des représentations sociales et collectives de notre culture et de celle des usagers dans une attitude ouverte, active et synergique. Les valeurs de cet ordre pourront être évaluées à la hauteur du prestige et de la diffusion de son travail parmi les clients internes, les milieux scientifique, professionnel et institutionnel.

¹¹ Dans le cadre de la démarche qualité TQM, nous avons établi un document qui définit les valeurs de l'unité de réhabilitation. L'élaboration de celui-ci se base sur cinq ordres qui sous-tendent les valeurs auxquelles les individus se réfèrent (Thévenot L. & Boltanski L., 1998).

- **L'ordre civique**

Ensemble de normes impératives et de règles propres

L'ensemble du travail et des activités de l'Unité de Réhabilitation se réfèrent implicitement aux règles déontologiques et professionnelles propres à chacun de ses secteurs d'activité et à leur cahier des charges. L'ensemble de ces règles fait référence tant aux principes internationaux émanant notamment du Conseil de l'Europe, qu'à la charte des Hospices Cantonaux Vaudois. Ces règles doivent pouvoir se baser sur la capacité des personnes à respecter l'intérêt général, celui du client interne et celui de la profession, dans un esprit de liberté, d'équité, d'honnêteté et de mutualité. Cet état d'esprit doit notamment permettre la réalisation du travail dans un climat de sécurité, de responsabilité, d'équité et de tolérance. L'évaluation du fonctionnement civique pourra se faire par l'appréciation du degré de convivialité régnant au sein de l'Unité de Réhabilitation.

- **L'ordre domestique**

Organisation de l'intendance et des routines de base de notre unité

Le bon déroulement des activités professionnelles quotidiennes peut être déterminé par des valeurs d'ordre domestique, focalisées sur les savoirs et les savoirs-faire apportés par les différents collaborateurs dans l'espace thérapeutique, éducatif et professionnel. Ce bon déroulement implique un respect de l'autorité hiérarchique tant au niveau de la fonction que du cahier des charges dans une attitude de civilité, de rigueur et d'habileté. Cela présuppose une relation particulière entre personnel encadrant et clientèle ainsi que la stabilité et la fiabilité du cadre et des activités qui permettent une circulation adéquate des informations et des émotions. La qualité de ces valeurs pourrait être évaluée par la compétence et le prestige des collaborateurs, la qualité humaine de l'accueil, l'efficacité thérapeutique, la fiabilité dans les rapports commerciaux.

- **L'ordre marchand**

Notre adaptation aux règles économiques propres au champ socio-sanitaire

Les prestations de soins, d'évaluation/conseil, psycho-sociales, de recherche et d'enseignement ainsi que la qualité des marchandises produites considérées dans leur dimension asséculo-logique et financière doivent permettre l'adéquation entre la réalité socio-économique et les désirs et les besoins de soins, de développement personnel, professionnel et social. C'est donc dans le contexte de la relation de soin, des relations marchandes et humaines de manière générale que les valeurs de cet ordre doivent être évaluées. Évaluées notamment par les différents tarifs de prestations complétés par un indice d'ajustement psycho-social et administratif ainsi que par la validité professionnelle et scientifique des activités.

Compte tenu des valeurs susmentionnées, nous pouvons diviser en trois grandes catégories les tâches propres au moniteur d'atelier au Brico-CES-Services :

a) Organisation du travail :

- organiser et administrer l'atelier
- occuper l'utilisateur par le travail:
 1. préparer les activités
 2. distribuer le travail en fonction des capacités de l'utilisateur
 3. expliquer les tâches à accomplir pour la réalisation de l'activité
 4. surveiller l'exécution
- veiller aux exigences du client externe¹²
- assurer les meilleures conditions dans l'exécution du travail : outillage adapté, place de travail, éclairage, ergonomie, confort, etc.
- veiller à la sécurité des usagers

b) Encadrement et protection de l'invalide :

- collaborer avec le réseau de soins dans le cadre du projet réhabilitatif de l'utilisateur
- assurer les conditions nécessaires pour la réhabilitation psycho-sociale de l'utilisateur¹³

¹² Clients externes :

Clients commerciaux acheteurs de produits et de services de l'atelier Brico-CES-Services externe au SPC et à l'administration cantonale, particuliers et entreprises.

Clients commerciaux acheteurs de produits et de services de l'atelier Brico-CES-Services faisant partie du service des hospices cantonaux de l'état de Vaud et de l'administration cantonale, employés et institutions. (Ducret M., 1998, p. 2)

¹³ Le docteur Grasset et ses collaborateurs définissent les principes de la réhabilitation psycho-sociale :

- « 1) améliorer les aptitudes relationnelles et les habilités sociales
- 2) favoriser l'autodétermination et la motivation
- 3) le projet réhabilitatif doit être ciblé et individualisé
- 4) les mesures sociales doivent compléter les médicales, afin de préserver le fonctionnement de la personne dans la communauté
- 5) l'accompagnement médico-social doit être de longue durée, afin de faire face de façon immédiate aux premiers signes de décompensation ou de dysfonctionnement
- 6) le projet réhabilitatif doit, d'une part, intégrer une occupation reconnue productive de valeur sociale (travail occupationnel) et, d'autre part, une participation aux échanges socio-culturels (loisirs). » (Grasset F., & al., 1996, p. 681)

En définitive, la réhabilitation psycho-sociale se divise en deux moments essentiels :

- **la réadaptation au monde du travail** : dans son aspect fonctionnel, la réadaptation est une mesure socio-professionnelle mise en oeuvre pour réduire les séquelles d'un traumatisme ou d'une maladie. A son origine, la notion de réadaptation a été conçue dans le sens d'un retour au travail de n'importe quel individu en difficulté. « La réadaptation est une mesure technique se basant sur le retour de l'individu à la communauté. La réadaptation fait appel à des techniques destinées à développer certaines compétences et à réduire autant que faire se peut certaines incapacités sociales du sujet, en s'appuyant par exemple sur le travail. » (Vidon G., 1995, p. 67).
- **la réinsertion dans le réseau des relations sociales** : la notion de réinsertion est à considérer dans son aspect purement social. Le terme de réinsertion désigne à la fois un processus et un état qui conduit un sujet

c) Respect des droits des usagers

- droit à l'information et droit d'être entendu
- droit à la dignité
- droit au respect de la sphère privée
- droit à un encadrement de qualité
- droit à la liberté personnelle

à retrouver une place reconnue dans un système (Barrière J.-Y., & al., 1995). Ces mêmes auteurs nous invitent à prendre en considération deux types différents d'insertion. Par insertion professionnelle, il faut entendre la remise en contact avec le milieu du travail ou la réadaptation au marché du travail. Si cette insertion professionnelle est nécessaire, elle n'est sans doute pas suffisante pour définir un état d'insertion. Ce dernier est multidimensionnel et l'accès à l'emploi le conditionne mais n'en épuise pas la globalité. Il sera donc important de considérer aussi la notion d'insertion sociale qui représente le deuxième côté d'une autre notion qui nous intéresse de près, c'est-à-dire celle d'exclusion. Ainsi, le concept d'insertion, nous précisent Barrière et ses collaborateurs, est double : endogène et exogène. Il centre son attention à la fois sur la réalisation de soi comme sujet au moyen d'une pédagogie de la réussite et sur des objectifs qui permettent de replacer la personne en difficulté au coeur de la société.

4. LE PATIENT PSYCHIQUE ET LE DROIT

La constitution de la charte du moniteur d'atelier du Brico-CES-Services doit non seulement tenir compte du contexte institutionnel propre au CES mais, d'une manière plus globale, de la législation en vigueur.

En particulier, il s'agit de considérer à la fois les droits du patient selon la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, la législation au niveau national et cantonal; ainsi que le Code des obligations en matière de contrat de travail.

Les droits du patient psychique ont leur fondement dans le droit public et le droit privé¹⁴.

4.1. Le patient psychique en droit public

En droit public, les droits du patient psychique se réfèrent à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, à la Constitution fédérale, aux législations cantonales - en l'occurrence la LSP vaudoise - et au droit pénal.

La CEDH, du 4 novembre 1950, a été ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974. Elle protège l'individu contre l'Etat et ses agents et elle garantit un certain nombre de droits fondamentaux, comme par exemple :

- ◆ le droit à la vie (art. 2)
- ◆ le droit à la liberté et à la sécurité (art. 5)
- ◆ le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)
- ◆ le droit à la liberté de conscience et croyance (art. 9)
- ◆ le droit à l'égalité (art. 14)

La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine adoptée le 19 novembre 1996 définit les mesures propres à

¹⁴ L'analyse des droits du patient au niveau du droit public et privé se base sur l'étude de Mottiez P. (1994) ; en particulier, le premier chapitre, pp. 6-22.

garantir la dignité de l'être humain et les droits et libertés fondamentaux de la personne, en se fondant sur la primauté de l'être humain :

- ◆ le droit à un accès équitable aux soins de santé (art. 3)
- ◆ le droit à la protection des personnes n'ayant pas la capacité de consentir (art. 6)
- ◆ le droit à la vie privée et le droit à l'information (art. 10)

La Constitution fédérale adoptée le 18 avril 1999 qui n'entrera en vigueur que le 1^e janvier 2000, garantit expressément ou implicitement, un certain nombre de droits fondamentaux. Ces droits ont pour but de protéger, comme dans le cas des droits de l'homme, l'individu contre l'Etat et ses agents. Nous pouvons citer les droits suivants :

- ◆ le droit à la dignité (art. 6)
- ◆ le droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 9)
- ◆ le droit à la protection de la sphère privée (art. 11)

Le code pénal suisse de 1937 assure, sous menace de sanctions, la protection des principaux droits de la personnalité, notamment contre la violation du secret de fonction (art. 320) et du secret professionnel (art. 321).

Au niveau cantonal, la LSP vaudoise du 29 mai 1985 prévoit des dispositions légales concernant les droits du patient ; en particulier, le chapitre 3 qui règle les relations entre patient, médecin et personnel soignant.

4.2. Le patient psychique en droit privé

En droit privé, les droits du patient psychique trouvent essentiellement leur fondement dans les droits de la personnalité (art. 27-28ss CCS).

Dans son étude, Mottiez nous précise que les droits de la personnalité sont au droit privé ce que les droits fondamentaux sont au droit public. De plus, il nous rend attentifs au fait qu'entre droits de la personnalité et droits fondamentaux, il existe une grande parenté. Par ailleurs, si les premiers règlent les droits des particuliers entre eux, les deuxièmes se réfèrent aux droits des individus face à l'Etat.

L'art. 11 al.2 CCS définit la jouissance des droits civils comme une « aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations. » La jouissance existe indépendamment de tout comportement de son titulaire. C'est parce qu'elle est une capacité de *recevoir* des droits et des obligations qu'elle est une capacité civile dite **passive**. Il y a donc reconnaissance du statut de personne. Selon l'art. 11 al.1 CCS « toute personne jouit des droits civils » ce qui signifie qu'en principe, la naissance et la mort sont les limites entre lesquels la jouissance existe sans interruption.

Par ailleurs, il y a la capacité civile **active** qui est la capacité d'acquérir des droits et des obligations par ses propres actes.

Le CC n'accorde pas la capacité civile active dans les cas où un être humain est frappé par :

- * **une incapacité naturelle** : il s'agit d'une absence de discernement. Cet élément est la condition essentielle dans l'exercice des droits civils.
- * **une incapacité légale** : il s'agit de la minorité légale. Le majeur est une personne qui atteint un certain degré de maturité et qui, par conséquent, a la capacité de discernement.
- * **une incapacité judiciaire** : il s'agit d'une privation par un jugement de l'exercice des droits civils.

Les principaux droits de la personnalité sont classés selon l'objet de la protection, à savoir :

1) Les droits de la personnalité physique, qui comprennent :

- ◇ le droit à la vie
- ◇ le droit à l'intégrité corporelle (qui comporte deux aspects : l'intégrité physique et l'intégrité morale)
- ◇ le droit à la liberté de mouvement
- ◇ le droit à la liberté sexuelle
- ◇ le droit à disposer du sort de son cadavre

2) Les droits de la personnalité affective, qui englobent :

- ◇ le droit aux relations avec les proches
- ◇ le droit au respect des proches

3) Les droits de la personnalité sociale, dont font partie :

- ◇ le droit au nom
- ◇ le droit à l'image et à la voix
- ◇ le droit à l'honneur
- ◇ le droit au respect de la vie privée

L'une des caractéristiques principales des droits de la personnalité est qu'ils sont strictement personnels relatifs, c'est-à-dire qu'une personne capable de discernement peut les exercer seule mais, en l'absence de discernement, ils sont susceptibles de représentation. En l'occurrence, il s'agit en principe du représentant légal.

4.3. Les droits de l'usager au Brico-CES-Services

Bien que l'atelier Brico-CES-Services constitue la partie démedicalisée du CES et que les invalides psychiques fréquentant les ateliers sont reconnus comme *usagers*, certains des droits des patients décrits au chapitre précédent peuvent être retenus. En particulier, nous considérons que les droits des usagers inscrits à l'atelier Brico-CES-Services sont soumis au régime du droit public.

Les affections psychiques dont souffrent les usagers, ainsi que le cadre institutionnel dans lequel nous opérons, justifient la prise en compte de certains droits dans la constitution de la charte du moniteur d'atelier.

L'analyse de chaque droit de l'usager inscrit au Brico-CES-Services sera suivie de points qui sous-tendent la charte du moniteur d'atelier ; en particulier, le chapitre : ***comportement à l'égard de l'usager***.

4.3.1 Le droit à la dignité

L'art.6 Cst: "*La dignité humaine doit être respectée et protégée*".¹⁵

Dans le cadre des ateliers du CES, il est important de cerner la définition de *dignité*; c'est la raison pour laquelle nous nous sommes référés à celle de Pro Mente Sana:

"Par dignité, on peut entendre le respect de tous les éléments importants qui constituent la vie et la personnalité du patient: son corps, sa volonté, ses croyances religieuses ou philosophiques, sa pudeur, ses liens avec sa famille ou avec son entourage etc." (Pro Mente Sana, 1998).

⇒ **La dignité et le droit à la vie privée de l'usager seront à tout moment respectés.**

L'écoute de l'usager doit être considérée comme faisant partie du respect de sa dignité.

¹⁵ " Cette disposition garantit le respect et la protection de la dignité humaine. Ce principe garantit à tout être humain d'être traité de manière humaine et non dégradante. Elle constitue le noyau et le point de départ d'autres droits fondamentaux...Selon le Tribunal fédéral et la doctrine, elle n'est pas un droit constitutionnel directement applicable, mais plutôt une valeur, un bien juridique à respecter à travers la liberté personnelle....En droit de procédure, la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'individu implique qu'une personne ne peut être traitée comme un objet, et qu'elle doit pouvoir s'exprimer avant qu'une décision concernant ses droits soit prise" (Réforme de la Cst - message du Conseil fédéral '96 - partie spéciale).

4.3.2 Le droit à un encadrement de qualité

La démarche qualité TQM se révèle importante dans une optimisation du fonctionnement institutionnel du CES ; en particulier si l'on considère que « *la qualité est le degré de satisfaction des attentes négociées avec les ayants droits* » (Sussland W., 1996, p. 17).

Le moniteur d'atelier doit donc assurer la qualité à différents niveaux, notamment en ce qui concerne l'encadrement des usagers au sein des ateliers.

⇒ **Tout usager a le droit de recevoir, sans aucune discrimination, un encadrement de qualité.**

⇒ **La garantie de la qualité doit toujours faire partie intégrante de l'encadrement à l'atelier. Le moniteur d'atelier doit être le garant de cette qualité.**

⇒ **Le moniteur d'atelier a l'obligation de coopérer avec le réseau de soins habituel de l'utilisateur et/ou avec le médecin conseil.**

4.3.3 Le droit au respect de la sphère privée

L'art. 11¹⁶ Cst prévoit que:

1. *toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa famille, de son domicile et de sa correspondance, ainsi que des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.*
2. *Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.*

Le respect de la sphère privée est un droit incontournable de tout citoyen et ce principe doit être appliqué dans le cadre des ateliers du CES. Ce droit permet une maîtrise de la part de l'individu des données qui le concernent.

D'un point de vue légal, le respect de la sphère privée est assuré, à titre général, par la loi fédérale sur la protection des données - LPD - de 1992 et, à titre spécial, en tant que

¹⁶ " Dans le droit constitutionnel en vigueur, le respect de la sphère privée est reconnu comme un droit fondamental non écrit...Le respect de la vie privée confère à toute personne le droit d'organiser sa vie et d'entretenir des rapports avec d'autres personnes, sans que l'Etat ne l'en empêche, il inclut le respect de la sphère intime. Cette protection s'étend aux espaces privés et clos mais aussi aux lieux publics et aux espaces extérieurs. A travers la législation, le principe du respect de la vie privée vaut aussi, certes de manière moindre, pour les rapports entre particuliers (notamment pour les règles du droit civil sur la protection de la personnalité ou pour celles du droit pénal sur la protection de l'honneur ou du secret).

Le droit à la protection des données personnelles constitue l'un des aspects du droit de la sphère privée. A l'ère de la société de l'information, il convient donc de l'énoncer expressément dans la constitution. En conséquence, les organes de l'Etat ne sont autorisés à traiter des données personnelles que si cette activité s'avère nécessaire, finalitaire et mesurée" (Réforme de la Cst - Message du Conseil fédéral '96 - partie spéciale).

renforcement de la protection, par les instruments pénaux que sont les incriminations de la violation du secret de fonction et du secret professionnel.

1) La violation du devoir de discrétion

La loi fédérale sur la protection des données - LPD - qui « vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement des données » (art. 1 LPD) est importante dans le cadre de l'atelier Brico-CES-Services.

En effet, le moniteur d'atelier, par sa participation au projet réhabilitatif et par sa relation quotidienne avec l'utilisateur au sein des ateliers, prend connaissance des données personnelles de ce dernier.

Le moniteur d'atelier, ainsi que l'ensemble du personnel de l'atelier Brico-CES-Services sont donc tenus au devoir de discrétion prévu à l'art. 35 LPD. En effet, « la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, sera, sur plainte, punie des arrêts ou de l'amende.

Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.»

2) Le secret de fonction

Le secret de fonction est régi par le Code pénal et s'applique à l'ensemble des employés des institutions publiques. Il a comme but de protéger d'une part, la sphère privée du citoyen et, d'autre part, le fonctionnement de l'Etat.

L'art. 320 CPS punit par l'emprisonnement ou l'amende « celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. »

Dans le cadre des ateliers du CES, le secret de fonction s'applique à tout le personnel: employés de bureaux, moniteurs d'ateliers, service social, etc.

3) Le secret professionnel

L'art. 321 CPS précise que « Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sage-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. »

Le secret professionnel entend à la fois protéger la sphère privée des clients et assurer le bon exercice des professions soumises au secret.

La portée du secret professionnel se précise à trois niveaux :

- **les informations protégées** : elles comprennent tous les renseignements confiés par le patient et les constatations du soignant relatives à l'état de santé du patient.
- **la révélation** : il s'agit de toute communication, peu importe sa forme (orale, écrite, etc.), à une tierce personne, même si celle-ci est elle aussi soumise au secret professionnel (autre soignant par exemple) ou de fonction (personnel des assurances sociales par exemple) ou si elle est un proche du patient.
- **la durée de la protection** : la révélation reste punissable après que le soignant a cessé d'exercer sa profession, respectivement que l'étudiant a achevé ses études. Elle subsiste après le décès du patient (Daillot T., Lannaz Ch., Pasquier N., 1996, p. 171).

Bien que le moniteur d'atelier ne soit pas considéré comme faisant partie de la catégorie des professions mentionnées à l'art. 321 CPS, il est tenu au secret professionnel en qualité d'auxiliaire. En effet, ses relations quotidiennes avec l'utilisateur souffrant de troubles psychiques et son implication dans son projet réhabilitatif amènent le moniteur d'atelier à prendre connaissance de certaines données relevant du domaine médical ou de la sphère privée du client.

⇒ **Le moniteur d'atelier s'engage à respecter la confidentialité des données relatives aux usagers, le secret de fonction et le secret professionnel, même lorsque la relation professionnelle est terminée.**

⇒ **Les données confidentielles ne peuvent être divulguées que si l'utilisateur y consent ou si la loi l'autorise expressément.**

⇒ **Toutes les données identifiables concernant l'utilisateur doivent être protégées.**

⇒ **L'identité de l'utilisateur et les informations le concernant sont partagées entre les intervenants du projet réhabilitatif.**

4.3.4 Le droit à la liberté de l'individu

La garantie de la liberté personnelle a été élaborée par le Tribunal fédéral. Elle recouvre toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine. Elle recouvre la liberté d'aller et venir (protection contre l'enfermement) et le respect de l'intégrité corporelle (protection contre les interventions sans le consentement de la personne intéressée) (Pro Mente Sana, 1998).

L'art. 9 al.2 Cst prévoit que « tout homme a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. »¹⁷

Ce droit incontournable à la liberté individuelle se reflète dans le CC, notamment en ce qui concerne les droits de la personnalité.

Dans le cadre de ce travail, nous avons mis en évidence les principaux droits de la personnalité qui sont catalogués selon l'objet de la protection. Dans ce cas précis, nous pouvons constater la proximité existante entre le droit à la liberté personnelle - qui fait partie des droits fondamentaux en droit public - et les droits de la personnalité - qui font partie du droit privé.

La présence, ainsi que la fréquentation de l'atelier d'occupation Brico-CES-Services sont volontaires et adaptées aux exigences et aux possibilités psycho-sociales de l'utilisateur ; par conséquent, une activité occupationnelle au CES ne constitue pas une entrave à la liberté individuelle.

¹⁷ Cette disposition garantit les éléments traditionnels de la liberté personnelle, reconnue par le Tribunal fédéral en tant que droit constitutionnel non écrit, imprescriptible et inaliénable. Le droit à l'**intégrité physique** protège chaque personne contre toute intervention sur son corps humain. Les peines corporelles, de même qu'une piqûre pour une prise de sang peuvent constituer une atteinte à la liberté personnelle.

Le droit à l'**intégrité psychique** garantit à toute personne d'apprécier une situation donnée et de se déterminer d'après cette appréciation.

Le droit à l'intégrité physique et psychique revêt une importance particulière dans les domaines du droit des détenus et de la protection de la personnalité (Réforme de la Cst - Message du Conseil fédéral '96 - partie spéciale).

⇒ **Le moniteur d'atelier doit respecter la liberté personnelle de l'utilisateur. Plus particulièrement, il doit garantir les droits de la personnalité, à savoir :**

- **le droit à l'intégrité physique et psychique**
- **le droit à la liberté de mouvement**
- **le droit à la liberté sexuelle**
- **le droit au respect des proches**
- **le droit au nom**
- **le droit à l'honneur**

4.3.5 Le droit à l'information

La législation en vigueur au niveau international, national et cantonal prévoit des dispositions concernant le droit à l'information dans le cadre de la relation médecin-patient.

Par ailleurs, les professions de la santé, tout au moins dans le canton de Vaud, sont subordonnées aux décisions médicales dans leur possibilité d'informer et d'agir envers le patient sur les données médicales.

Il nous semble tout de même intéressant d'analyser cet aspect de la relation thérapeutique médecin-patient pour ensuite pouvoir déterminer quel devrait être le comportement adéquat du moniteur d'atelier impliqué dans le projet réhabilitatif de l'utilisateur.

« L'obligation d'informer concerne tous les traitements, qu'ils soient biologiques, psychothérapeutiques ou psycho-sociaux. L'information du patient semble essentielle lorsqu'il y a possibilité de choix de l'intéressé, c'est-à-dire toujours dès lors qu'il est conscient et qu'il n'y a pas urgence absolue. Elle vise aussi bien à promouvoir le bien-être du patient, c'est-à-dire réaliser ses propres valeurs et ses préférences, qu'à respecter son droit à l'autodétermination » (Manai D., 1999, p. 115).

L'art. 21 LSP prévoit que « le médecin a l'obligation, sous réserve du 3^e alinéa du présent article, de renseigner le patient de manière compréhensible sur son état, le but des examens qu'il subit, les traitements envisagés et le pronostic. En cas d'hospitalisation, le personnel soignant de l'établissement participe à cette information dans les limites de ses attributions et en accord avec le médecin .

Le médecin doit informer sur les risques importants que pourraient entraîner les examens et les traitements prévus.

Exceptionnellement, si l'information risque de perturber gravement le patient, le médecin peut la limiter. Dans ce cas, le médecin informe les proches ou le représentant légal du patient en tenant compte des intérêts personnels de ce dernier. Il agit de même si le patient est incapable de discernement. »

Hormis les cas exceptionnels, les données médicales, c'est-à-dire : le diagnostic, pronostic, les traitements ainsi que les examens sont du ressort du médecin ; les professions de la santé dépendent de la décision du médecin.

Etant donné que le moniteur d'atelier au Brico-CES-Services ne peut être soumis aux mêmes dispositions légales que les professions de la santé (LSP du canton de Vaud), il est inconcevable qu'il puisse collaborer au devoir d'informer l'utilisateur sur ses données médicales. De plus, le moniteur d'atelier ne dispose pas du savoir médical nécessaire pour pouvoir renseigner de manière appropriée l'utilisateur.

⇒ **Le moniteur d'atelier informe l'utilisateur sur le genre, l'étendue des services à sa disposition, ses droits et ses obligations, notamment :**

- * **ses droits à la dignité, à un encadrement de qualité, au respect de la sphère privée, à la liberté personnelle et à l'information.**
- * **les règlements en vigueur au CES¹⁸**
- * **l'organisation et le fonctionnement du CES¹⁹**

⇒ **Le moniteur d'atelier est tenu de renvoyer l'utilisateur au réseau de soins habituel ou au médecin conseil pour les informations d'ordre médical.**

4.4. Le code des obligations en matière de contrat de travail au Brico-CES-Services

Une certaine ambiguïté est à relever dans la politique de fonctionnement de l'atelier Brico-CES-Services.

Bien que le maximum soit entrepris afin d'appliquer le Code des obligations en matière de contrat de travail, il est évident que les usagers de l'atelier Brico-CES-Services présentent des affections psychiques dont il faut tenir compte. Nous nous efforçons de constituer un cadre réglementé selon le CO, mais les troubles psychiques de l'utilisateur et le contexte institutionnel dans lequel nous opérons, nous obligent à adapter les dispositions en matière de contrats de travail au fonctionnement du Brico-CES-Services.

Dans le but de constituer la charte du moniteur d'atelier, nous considérons les articles de lois se référant aux obligations de l'employeur face à l'employé, dans les domaines suivants : contrat de travail, salaire et résiliation du contrat de travail. A l'intérieur de l'atelier Brico-CES-Services, le moniteur d'atelier est, par délégation, l'employeur de l'utilisateur.

¹⁸ Annexe 2 : *Règlement intérieur du CES.*

Règlement : règles concernant les absences en cas de maladie, accident, vie de famille, etc.....et paiement de celles-ci.

¹⁹ Sur demande de l'utilisateur, les rapports annuels établis par la direction du CES indiquant : les nouveautés, les activités proposées, le volume d'activités ainsi que les comptes d'exploitations et bilan du CES leur sont distribués.

4.4.1 Le contrat de travail

« Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).

Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail partiel) » (art. 319 CO).

Le contrat individuel de travail de durée indéterminée se définit par une *demande d'occupation au CES*²⁰ ; demande déposée par le réseau habituel de l'utilisateur.

Cette inscription à l'atelier Brico-CES-Services précise d'une part, l'atelier attribué et, d'autre part, le pourcentage de travail.

Par la suite, nous verrons que le salaire est fixé d'après le temps de travail et pas selon le travail fourni, afin d'éviter une stimulation trop importante de l'utilisateur.

Il est important évoquer le problème du non-respect du programme de l'utilisateur établi dans le cadre du réseau de soins habituel.

En effet, « si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois » (art. 324a al.1 CO).

Selon le règlement en vigueur au CES, l'utilisateur est tenu de présenter un certificat médical pour cause de maladie ou accident, à partir du troisième jour d'absence de l'atelier Brico-CES-Services.

L'art. 324 al.2 CO précise que « Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières .»

Dans le cadre de l'atelier Brico-CES-Services, l'on se réfère à l'échelle bernoise²¹.

Par contre, à partir du troisième jour d'absence injustifiée, l'utilisateur n'est pas payé durant les jours d'absence et le moniteur d'atelier doit informer de la situation le réseau de soins habituel.

⇒ A partir du troisième jour d'absence, le moniteur d'atelier doit informer le réseau de soins habituel de l'utilisateur si celui-ci ne respecte pas son programme d'occupation au CES ; sauf si l'utilisateur présente un certificat médical qui atteste son incapacité de travail temporaire ou définitive pour cause de maladie ou accident.

²⁰ Annexe 3 : Exemple de *demande d'occupation au CES*.

²¹ Annexe 4 : Echelle bernoise.

4.4.2 Le salaire

Lors de la présentation de l'atelier Brico-CES-Services, nous avons précisé que l'horaire de travail aux ateliers varie entre 25 et 30 heures par semaine et que les rémunérations s'échelonnent en plusieurs catégories²².

Pour ce qui est de la rémunération aux usagers, l'art. 322 al.1 CO peut être appliqué ; en effet, « l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type ou par une convention collective .»

Au cours de l'exposé, nous avons mis en évidence que la rémunération de l'utilisateur se base sur des catégories de salaires qui sont susceptibles de changement suite à une évaluation semestrielle²³ de l'utilisateur faite par le moniteur d'atelier, le responsable commercial et la responsable du service social de l'atelier Brico-CES-Services.

« Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels et sauf clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois » (art. 323 al.1 CO).

A l'atelier Brico-CES-Services, la rémunération de l'utilisateur est hebdomadaire et le moniteur d'atelier est responsable de la distribution de la paie.

« Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire » (art. 323 al.4 CO).

Si l'utilisateur le demande expressément, il est possible de lui faire une avance de caisse, selon les dispositions de l'art. 323 CO .

⇒ **Le moniteur d'atelier est responsable du contrôle et de la distribution du salaire hebdomadaire.**

4.4.3 La résiliation du contrat de travail

En principe, les contrats de travail qui sont de durée indéterminée et qui trouvent leur formulation dans une *demande d'occupation au CES*, ne prévoient pas de délais de résiliation ordinaire, au sens de l'art. 335a CO, par l'une des deux parties : l'employeur ou l'employé.

En effet, dans le cadre de l'atelier Brico-CES-Services, seule une éventuelle résiliation extraordinaire et immédiate, au sens de l'art. 337 CO, peut être retenue.

« L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

Sont notamment considérées comme justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail » (art. 337 al.1 & 2 CO).

²² Les différentes catégories sont définies au chapitre 2.4.

²³ Annexe 5 : Formulaire *Evaluation catégories*.

A l'atelier Brico-CES-Services, aucun délai de résiliation n'est demandé à l'utilisateur. En effet, les affections psychiques dont souffrent les usagers sont considérées comme les justes motifs qui peuvent déterminer un arrêt immédiat des rapports de travail.

Par contre, la direction du CES peut, sur indication notamment du moniteur d'atelier, résilier le contrat de travail avec l'utilisateur dans les cas suivants :

- consommation et détention, achat ou vente d'alcool ou de toute autre substance assimilable à une drogue, ainsi que de médicaments autres que ceux prescrits dans le cadre des soins ;
- conduites impulsives ;
- conduites auto ou hétéroagressives.

Dans le cas de crises temporaires ou d'un épisode ponctuel, plutôt que de licencier l'utilisateur, le moniteur d'atelier en avise la direction du CES et collabore avec le réseau de soins habituel de l'utilisateur et/ou avec le médecin conseil.

⇒ **Le moniteur d'atelier est tenu d'informer la direction du CES dans le cas où l'utilisateur a un comportement inadéquat. Sont considérés comme comportements inadéquats :**

- **la consommation et la détention, l'achat ou la vente d'alcool ou de toute autre substance assimilable à une drogue, ainsi que les médicaments autres que ceux prescrits dans le cadre des soins ;**
- **les conduites impulsives ;**
- **les conduites auto ou hétéroagressives.**

Dans le cas de crises temporaires ou d'un épisode ponctuel, le moniteur d'atelier en avise la direction du CES et collabore avec le réseau de soins habituel et/ou avec le médecin conseil.

4.4.4 Autres dispositions

Le moniteur d'atelier est tenu d'organiser et d'administrer l'atelier, afin d'une part, de permettre aux usagers de travailler dans des conditions optimales et, d'autre part, de garantir un travail de qualité qui répond aux exigences du client externe.

« L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

Il prend, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui » (art. 328 CO).

Il est donc impératif que le responsable d'atelier assure les meilleures conditions dans l'exécution du travail ; il doit par exemple disposer d'un outillage adapté ; en effet, « sauf

accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin » (art. 327 al.1 CO).

De plus, il doit garantir des places de travail, le confort et l'éclairage et il assure la sécurité au sein des ateliers dans le cas par exemple d'incendie ou de frictions entre les usagers.

Le CO prévoit à l'art. 328b que « l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données sont applicables .»

Le moniteur d'atelier qui est, par délégation, l'employeur doit donc veiller à la protection des données concernant l'utilisateur engagé à l'atelier Brico-CES-Services.

Cette disposition du CO ne fait que confirmer le droit de l'utilisateur au respect de la sphère privée.

⇒ Le moniteur d'atelier doit garantir la sécurité et les meilleures conditions dans l'exécution du travail, à savoir : un outillage adapté, l'éclairage, des places de travail et le confort.

5. LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DU MONITEUR D'ATELIER

5.1. Introduction

art. 1 La présente charte régit les engagements éthiques et professionnels du moniteur d'atelier dans l'exercice de sa profession.

Elle se fonde sur la Convention des droits de l'homme, la Constitution, la législation fédérale et cantonale pertinente.

art. 2 La charte s'adresse à tous les moniteurs de l'atelier du Brico-CES-Services.

Le moniteur d'atelier doit assumer la responsabilité de son comportement en toute circonstance.

art. 3 Le moniteur d'atelier s'engage à fournir des services compétents aux usagers qui s'adressent au CES.

La charte du moniteur d'atelier fournit des directives en matière de comportement adaptées au contexte institutionnel du CES.

5.2. Comportement en général

art. 4 Le moniteur d'atelier respecte la personnalité de chaque usager et évite toute forme de discrimination en rapport, par exemple, avec la nationalité, le sexe, la religion, l'état civil, les opinions politiques, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, l'infirmité ou la maladie.

Il assume la défense des intérêts des usagers sous sa propre responsabilité et dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. Il considère le bien-être de ceux qui font appel à ses services comme son obligation professionnelle essentielle, tout en respectant les intérêts de sa propre institution et d'autres personnes ou groupes sociaux.

Il fait usage avec grand soin des ressources mises à sa disposition.

Il s'efforce de développer ses aptitudes et ses connaissances professionnelles de façon à pouvoir offrir des prestations de service optimales.

5.3. Comportement à l'égard des usagers

art. 5 La dignité et le droit à la vie privée de l'utilisateur seront à tout moment respectés. L'écoute de l'utilisateur doit être considérée comme faisant partie du respect de sa dignité.

art. 6 Tout usager a le droit de recevoir, sans aucune discrimination, un encadrement de qualité.

La garantie de la qualité doit toujours faire partie intégrante de l'encadrement à l'atelier. Le moniteur d'atelier doit être le garant de cette qualité.

Le moniteur d'atelier a l'obligation de coopérer avec le réseau de soins habituel de l'utilisateur ou/et avec le médecin conseil de l'unité.

art. 7 Le moniteur d'atelier doit respecter la liberté personnelle de l'utilisateur. Plus particulièrement, il doit garantir les droits de la personnalité, à savoir :

- * le droit à l'intégrité physique et psychique
- * le droit à la liberté de mouvement
- * le droit à la liberté sexuelle
- * le droit au respect des proches
- * le droit au nom
- * le droit à l'honneur

art. 8 Le moniteur d'atelier s'engage à respecter la confidentialité des données relatives aux usagers, le secret de fonction et le secret professionnel, même lorsque la relation professionnelle est terminée.

Les données confidentielles ne peuvent être divulguées que si l'utilisateur y consent ou si la loi l'autorise expressément.

Toutes les données identifiables concernant l'utilisateur doivent être protégées.

L'identité de l'utilisateur et les informations le concernant sont partagées entre les intervenants du projet réhabilitatif.

art. 9

Le moniteur d'atelier informe l'utilisateur sur le genre et l'étendue des services à sa disposition, ses droits et ses obligations, notamment :

- * ses droits à la dignité, à un encadrement de qualité, au respect de la sphère privée, à la liberté personnelle et à l'information.
- * les règlements en vigueur au CES
- * l'organisation et le fonctionnement du CES

Le moniteur d'atelier est tenu de renvoyer l'utilisateur au réseau de soins habituel ou au médecin conseil de l'unité pour les informations d'ordre médical.

art. 10

Le moniteur d'atelier évite d'abuser du pouvoir que lui confère un mandat ou sa connaissance d'une situation.

Il évite les contacts ou les engagements qui pourraient être contraires aux intérêts de l'utilisateur.

Il n'entretient aucune relation d'ordre sexuel avec les usagers.

art. 11

A partir du troisième jour d'absence, le moniteur d'atelier doit informer le réseau de soins habituel de l'utilisateur si celui-ci ne respecte pas son programme d'occupation au CES ; sauf si l'utilisateur présente un certificat médical qui atteste son incapacité de travail temporaire ou définitive pour cause de maladie ou accident.

Le moniteur d'atelier est responsable du contrôle et de la distribution du salaire hebdomadaire.

art. 12

Le moniteur d'atelier doit garantir la sécurité et les meilleures conditions dans l'exécution du travail, à savoir : un outillage adapté, l'éclairage, des places de travail et le confort.

5.4. Comportement à l'égard de l'institution

art. 13 Le moniteur d'atelier est tenu d'informer la direction du CES dans le cas où l'utilisateur a un comportement inadéquat. Sont considérés comme comportements inadéquats :

- la consommation et la détention, l'achat ou la vente d'alcool ou de toute autre substance assimilable à une drogue, ainsi que les médicaments autres que ceux prescrits dans le cadre des soins ;
- des conduites impulsives ;
- des conduites auto ou hétéroagressives.

Dans le cas de crises temporaires ou d'épisodes ponctuels, le moniteur d'atelier en avise la direction du CES et collabore avec le réseau de soins habituel et/ou avec le médecin conseil.

art. 14 Le moniteur d'atelier tient compte avec objectivité des points de vue et des compétences de ses collègues et les défend dans le cas d'accusations injustifiées portées à leur rencontre.

Il ne profite pas de sa situation et de ses relations professionnelles au détriment de ses collègues.

art. 15 Sans se départir de son devoir de respect à l'égard de la personnalité de l'utilisateur, le moniteur d'atelier est tenu de rendre compte à l'institution qui l'emploie de l'accomplissement consciencieux, efficace et rentable de sa tâche.

Il collabore à la réalisation des objectifs et au développement de l'institution en vue d'en optimiser les prestations.

art. 16 Le moniteur d'atelier partage ses connaissances professionnelles et ses expériences avec ses collègues et contribue, ce faisant, à l'enrichissement du savoir professionnel.

Dans le cadre de sa formation continue, il participe régulièrement à des cours, séminaires, conférences, etc., afin d'acquérir ou d'approfondir ses compétences professionnelles.

6. CONCLUSION

Mes relations professionnelles avec le moniteur d'atelier m'ont rendu attentive au fait que, bien qu'il participe activement au projet réhabilitatif de l'utilisateur, il semble avoir un rôle relativement mésestimé par rapport aux autres intervenants.

Je pense que ce manque de reconnaissance par d'autres corps professionnels de la santé ou sociales ne soit pas dû au hasard. En effet, l'absence d'un code de déontologie pour le maître socio-professionnel ou le moniteur d'atelier entraîne, presque inévitablement, une dévalorisation du statut professionnel.

La constitution de la charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services nous a permis de donner un cadre réglementaire au *modus operandi* de ce corps professionnel.

Bien que des lacunes peuvent subsister et que la charte est adaptée au contexte institutionnel du CES, nous pouvons nous poser la question si ce document ne pourrait pas être un point de départ pour des réflexions, afin que le moniteur d'atelier ou le maître socio-professionnel puisse disposer d'un code de déontologie valable et applicable au niveau national.

A cet effet, l'initiative de l'ASAS d'adapter le code de déontologie pour les assistants sociaux et les éducateurs spécialisés au savoir-faire et savoir-être du maître socio-professionnel est la bienvenue.

Le moniteur d'atelier qui doit permettre aux personnes handicapées de retrouver un rôle social valorisé par le travail joue, par ce fait, un rôle essentiel. Ainsi, il participe à la réhabilitation psycho-sociale d'une personne présentant des déficiences au niveau physique, psychique, motrice, intellectuel ou social. Il me paraît donc essentiel lui donner une reconnaissance socio-professionnelle.

En guise de conclusion, je tiens à remercier les moniteurs d'atelier du Brico-CES-Services qui, par leur travail quotidien auprès des usagers, arrivent à les encourager à retrouver un rythme de vie et une estime de soi-même par une activité occupationnelle.

De ma part, j'espère avoir pu contribuer, par l'élaboration de cette charte du moniteur d'atelier à Brico-CES-Services, à clarifier leur statut et leur rôle au sein du centre d'ergo-sociothérapie de l'unité de réhabilitation.

7. BIBLIOGRAPHIE

Articles

Ducret, M. (1998). **Conditions de qualité (OFAS)**. Démarche qualité TQM PGR6, 1-11.

Grasset, F., & al. (1996). L'unité de réhabilitation : un dispositif institutionnel au service d'une psychiatrie intégrative d'orientation sociale. In **Revue médicale de la suisse romande**, 116, 697-685.

Thévenot, L., & Boltanski, L., (1998). A l'épreuve des grands principes. In **Sciences Humaines**, 78, 20-25.

Thome, P. (1986). Assimilation sociale et technitude chez l'éducateur technique spécialisé. In AAVV, **Travail social, l'impossible professionnalisation? Etude sur: l'éducateur de contact - éducateur spécialisé, l'éducateur technique, la conseillère en économie sociale et familiale**. Lyon: CRI, 205-273.

Brochures

ASAS. **Code déontologique à l'usage des assistants sociaux diplômés et des éducateurs spécialisés**. Berne.

Fondation Organisation Suisse des Patients OSP. (1995). **ABC des droits des patients**. Zürich.

InfOP (1986). **Maître socio-professionnel, Maîtresse socio-professionnelle**. Valais : Orientation professionnelle romande.

OFAS (1997). **Circulaire sur les subventions aux frais d'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés, valable dès le premier janvier 1997**. Berne : Office cantonal des imprimés et du matériel.

Ouvrages

AAVV. (1987). **Psychiatrie et justice**. Lausanne: Pro Mente Sana.

Drillot, T., Lannaz, Ch., Pasquier, N. (1996). **Vade-mecum de soins infirmiers en psychiatrie**. Opfikon-Glattbrugg: Lundbeck SA.

DUPA (1995). **Information au sujet de l'unité de réhabilitation**. (Polycopié)

Manäi, D. (1999). **Les droits du patient face à la médecine contemporaine**. Bâle : Helbing & Lichtenhahn.

Mottiez, P. (1994). **Le statut juridique du patient psychique, en particulier sa liberté de décision face à l'hospitalisation et au traitement psychiatrique**. Université de Neuchâtel.

Pro Mente Sana. (1998). **Guide: droits des patients psychiques et renseignements pratiques**. Genève.

Sussland, W. (1996). **Le manager, la qualité et les normes ISO. De l'ISO 9000 vers la Qualité Totale**. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.

Vidon, G. (1995). **Une réhabilitation psycho-sociale en psychiatrie**. Paris : Frison Roche.

Lois

Code civil suisse, du 10 décembre 1907, Recueil systématique 210.

Code pénal suisse, du 21 décembre 1937, Recueil systématique 311.0.

Conseil de l'Europe. (1996). **Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine**. Strasbourg: Direction des Affaires juridiques.

Constitution fédérale du 18 décembre 1998, adoptée en votation populaire le 18 avril 1999, Feuille Fédérale 1999. (site internet : www.admin.ch)

Contrat de travail, du 30 mars 1911, Extrait du Code des obligations, Recueil systématique 220.

Déclaration de Lisbonne sur les droits du patient, In **Recueil international de législation sanitaire**, 47 (1), p. 109.

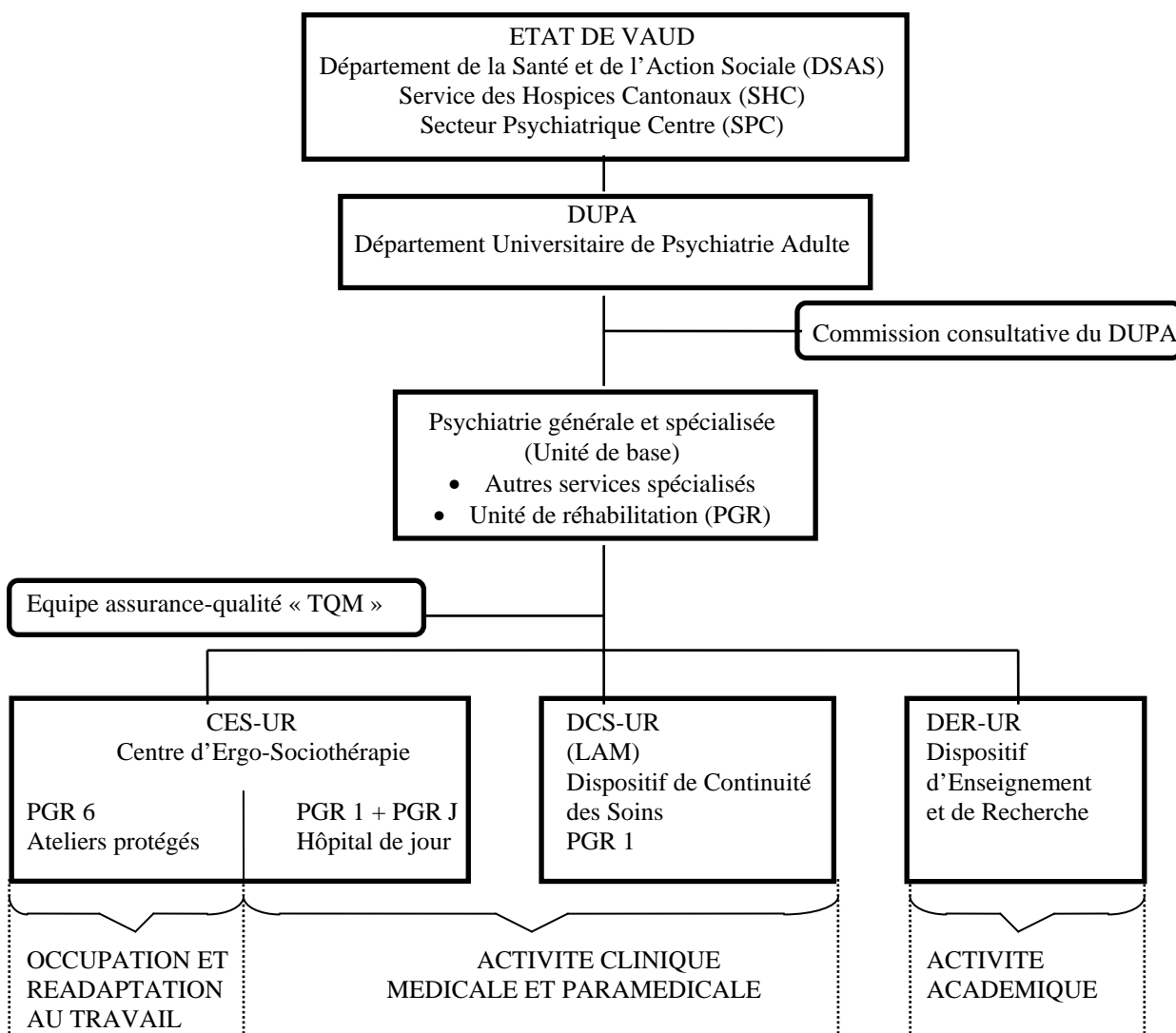
Loi sur la santé publique, du 29 mai 1985, Recueil systématique vaudois 5.1.

Loi sur la protection des données, du 19 juin 1992, Recueil systématique 235.1.

OMS. (1996). Dix principes fondamentaux sur le droit relatif aux soins de santé mentale, In **Recueil international de législation sanitaire**, 47 (4), p. 590.

8. Annexes

ORGANIGRAMME DE L'UR-DUPA



CES-LAI : activité réadaptative : *bureaucratique, cartonnage et conditionnement, sous-traitance industrielle, production artisanale, occupation artistique créative, jardinage, cafétéria, activités sportives et socio-culturelles, accompagnement social.*

CES-LAM : activité clinique : *interface de collaboration avec les partenaires industriels, ergothérapie, psychopédagogie des activités de la vie quotidienne, investigations spécialisées, thérapies plurimodales intégrées.*

DCS-UR : activité clinique : *consultation ambulatoire et spécialisée, ergothérapie ambulatoire, thérapies cognitives et comportementales orientées vers le développement des compétences sociales, soutien thérapeutique en milieu social naturel par des visites en équipes pluridisciplinaires mobiles.*

DER-UR : activité académique : *enseignement pré- et postgradué, formation permanente et travaux de recherche dans le domaine de réhabilitation psycho-sociale.*